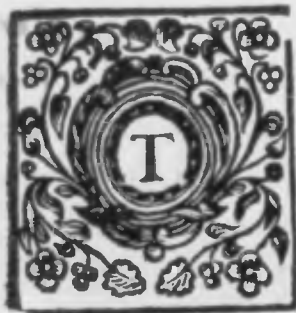


1753 6431

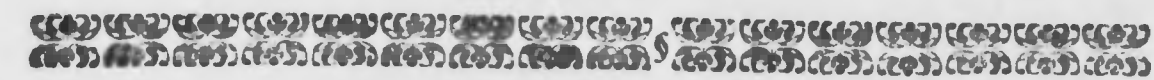
Dubbel

CHARLES ALEXANDRE
DUC DE LORRAINE ET DE BAR,
Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or,
Marechal des Armées du St. Empire Romain,
& de celles de SA MAJESTE' l'IMPE-
RATRICE REINE de Hongrie & de Bo-
heme &c. son Lieutenant, Gouverneur &
Capitaine General des Pais-Bas &c. &c.



Rés Cher, Chers & bien Amés, La con-
 noissance & la decision de la question, si un
 Criminel doit jouir du droit d'Azile, ont appar-
 tenu de tout tems dans les Pays-Bas, au Juge
 Seculier, à l'exclusion du Juge Ecclesiastique.
 Cette Jurisprudence, fondée sur les Saints
 Canons, ainsi que sur les Edits & Decrets des
 Princes Souverains, a été confirmée par feu l'Empereur CHAR-
 LES VI., & par l'Imperatrice Reine Glorieusement Regnante;
 ce qui vous a été notifié, par lettres du Comte de Harrach du 10.
 Avril 1742. Mais comme il y est déclaré, que l'Evêque doit être
 requis d'extrader le Criminel; requisition, qui dans le fond n'est
 qu'une formalité de bienveillance & d'attention pour le Caractere
 Episcopal, puisque si l'Ordinaire y acquiesce ou point, le Juge
 Seculier n'en est pas moins en droit de faire tirer le Criminel de
 l'Azile où il s'est réfugié; Nous considérons que cette formalité,
 quoique nullement essentielle, pourroit servir quelque fois de
 pretexte aux Ecclesiastiques de refuser aux Juges Seculiers le li-
 bre accès aux lieux d'Immunité, principalement lorsque ces
 lieux seroient éloignés de la residence Episcopale, & que les
 Juges se voudroient saisir provisionnellement des Criminels,
 pour empêcher, qu'en attendant une reponse à leur requisiti-
 on, ils ne leur echapent. C'est pourquoi, voulant pourvoir
 à ce qu'à la faveur d'un pareil inconvenient, les Criminels ne se
 puissent soustraire par leur evasion, aux justes charimens qu'ils
 meritent, Nous avons trouvé convenir de déclarer, comme
 Nous declérons, que lors qu'une personne, coupable d'un crime
 de

de la qualité de ceux qui sont exceptés du Privilege de l'Immunité Locale, se fera retirée dans un lieu d'Azile situé hors de la résidence Episcopale, le Magistrat devra s'adresser d'abord à l'Evêque Diocésain, pour obtenir la permission de l'en retirer, la quelle celui ci, ou Son Vicariat en Son Absence, sera obligé d'accorder, à l'instant même que la demande en aura été faite, lorsqu'elle se fera de bouche; & si elle se fait par lettres, dans l'espace de vingt quatre heures après leur reception; à peine que tout delai ulterieur sera tenu pour refus, & que le Magistrat pourra tout desuite faire enlever le Criminel, ~~et~~ le mettre en prison. Et afin qu'entre tems les Criminels ne puissent s'évader, Nous autorisons les Magistrats des endroits où l'Evêque ne reside point, à les faire arreter, & à s'en saisir par provision: à quel effet ils pourront visiter les lieux d'Azile, & y faire telles ouvertures & perquisitions qu'ils jugeront nécessaires, pour decouvrir les coupables qui y seront refugiés, & s'assurer de leurs personnes. Et comme Nous voulons que la presente disposition ait par tout son effet, Nous vous ordonnons d'en informer tous les Magistrats de votre ressort; afin qu'aux occasions elle leur serve de regle, & qu'ils s'y conforment exactement: Vous prevenant que Nous en avons donné part aux Evêques de ces Pays, pour leur direction particuliere. à Tant, Très Cher, Chers & bien Amés, Dieu Vous ait en sa S.^{te} Garde. De Bruxelles le 31. Octobre 1753. *Etoit Paraphé* STEENH.^{ve} *Signé* CHARLES DE LORRAINE *Plus bas étoit* Par Ordonnance de Son ALTESSE ROIALE *Signé* DE REUL *Au pied étoit* à Ceux du Conseil en Gueldres *La superscription étoit.* A Nos Très Cher, Chers, & bien Amés les Chancelier, & Gens du Conseil en Gueldres, *Plus bas* Ruremonde *Au coté* Service Conseil Privé.



A RUREMONDE,

Chez JEAN GERARD DE OPHOVEN Imprimeur Juré.